



Utilisation des produits phytosanitaires dans les Zones Non Traitées (ZNT)

Les Enjeux

La réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires constitue donc un enjeu de société majeur. Les cours d'eau recèlent des écosystèmes aquatiques riches via leur biodiversité et peuvent servir à l'alimentation en eau potable. Il est important de diminuer les risques de transfert des produits dans l'environnement et de protéger les riverains

Pour gérer la dérive de pulvérisation et/ou de ruissellement, il existe réglementairement 3 types de « Zone de Non Traitement » :

- ► ZNT vis-à-vis des points d'eau / cours d'eau,
- ► Le Dispositif Végétalisé Permanent (DVP),
- ▶ ZNT en lien avec la protection des riverains (dont les personnes vulnérables).

Qui est concerné?

Tous les utilisateurs (particuliers, collectivités, agriculteurs, paysagistes, artisans, industriels, SNCF...) de produits phytosantaires.

Cadre réglementaire

Les obligations s'appliquent quelle que soit la nature du terrain : céréales, prairies, pelouses, infrastructures urbaines... Les produits visés sont ceux ayant une Autorisation de Mise sur le Marché..

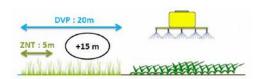
La ZNT La ZNT point d'eau / cours d'eau est définie par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits et de leurs adjuvants visés par l'article L251-3 du code rural. Les points d'eau sont définis par l'arrêté préfectoral n° 300/2017 du 31 juillet 2017.

La ZNT est une bande de terrain, à proximité d'un point d'eau, sur laquelle l'application directe des produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides...) en pulvérisation ou en poudrage est interdite. Il s'agit d'un « retrait de pulvérisation » vis-à-vis du point d'eau.

La ZNT minimale est de 5 mètres.

Le DVP Le **DVP** est mis en place pour gérer efficacement le ruissellement. Il s'agit finalement d'une seconde forme de ZNT. C'est une **zone recouverte de façon permanente d'herbe** (voire d'une haie arbustive sur au moins une partie de sa largeur).

Le DVP est large de 5 m ou 20 m ; il ne s'ajoute pas à la largeur de la ZNT. Mais contrairement à la ZNT point d'eau, la largeur n'est pas réductible.



Riverains

Pour protéger la santé des riverains, des distances d'épandages sont à respecter par rapport aux limites de propriétés. Ces dispositions sont encadrées par l'arrêté du 27 décembre 2019.

Pour les personnes dites « vulnérables », les dispositions ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 en fonction du type de culture (50 m en arboriculture fruitière, 20 m en viticulture et 5 m pour les autres cultures). Sont concernés les écoles, les crèches, les haltes-garderies...,les centres hospitaliers, maisons accueillant des personnes âgées, handicapées... Une réduction de la largeur est envisageable sous conditions (buses anti-dérives homologuées, haie anti-dérive) sans jamais être inférieure à 5 m de large.

Quelle est la largeur de la ZNT à respecter

Dans tous les cas, il faut se référer à l'information qui est sur l'étiquette : la dose, les modalités d'application, la culture visée...

Tous les produits à minima ont une ZNT de 5 m mais seuls certains produits ont l'obligation de mettre un DVP. S'il y a un DVP obligatoire c'est cette largeur qui est la plus contraignante qui devra être respectée puisque non réductible.



Dose	Conditions d'application	ZNT
2 l/ha	BBCH 20 à BBCH 31 de début tallage au stade 1	20 m
	nœud	Possibilité de réduire la largeur sous conditions
Céréales d'hiver : 0,25 l/ha Céréales de printemps : 0,375 l/ha	Dispositif Végétalisé Permanent pour les céréales d'hiver et pour les	20 m pour les céréales d'hiver et 5 m pour les céréales de printemps Aucune réduction possible de la largeur

En fonction du produit	
utilisé la largeur de la ZNT	
varie	

5 m 20 m*

50 m* ZNT ≥ 100 m

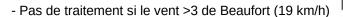


En l'absence de mentior

« ZNT » sur l'étiquette, la largeur à respecter est de 5 m minimum par rapport aux points d'eau ET/OU limites de propriétés. *ZNT de 20 et 50m, possibilité de réduire la largeur à 5 mètres, si ces 2 conditions sont satisfaites simultanément :

- présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5m de large en bordure des points d'eau ;
- mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques (voir liste de ces matériels au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture).

MAIS AUSSI





- Pour les mélanges autorisés, c'est la ZNT la plus contraignante qui s'applique.
- Les produits granulés incorporés dans le sol et les semences traitées ne sont pas concernés par les ZNT.
- Certains produits sont interdits sur un sol artificiellement drainé, d'autres peuvent être interdits pendant la période de reproduction des oiseaux...(vérifier sur l'étiquette)
- Les produits autorisés pour un usage sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ne sont pas concernés par la ZNT point d'eau.
- Aucune application directe sur les éléments du réseau hydrographique (notamment bassins, avaloirs, caniveaux...) n'est autorisée.
- Des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée.
- En cas de doute vérifier les caractéristiques du produit sur https://ephy.anses.fr/



Cas de non-respect de la ZNT

Qui contrôle? Quelles sanctions?

Les contrôles sont réalisés par la police de l'eau de la DDT ou l'OFB. Le SRAL (Service Régional de l'Alimentation) réalise les contrôles dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation du produit, le code rural (L253-17) prévoit une sanction pouvant aller jusqu'à 6 mois de prison et 30000 euros d'amende. De plus, le rejet de substances polluantes dans les eaux superficielles constitue un délit (article L216-6 du code de l'environnement).

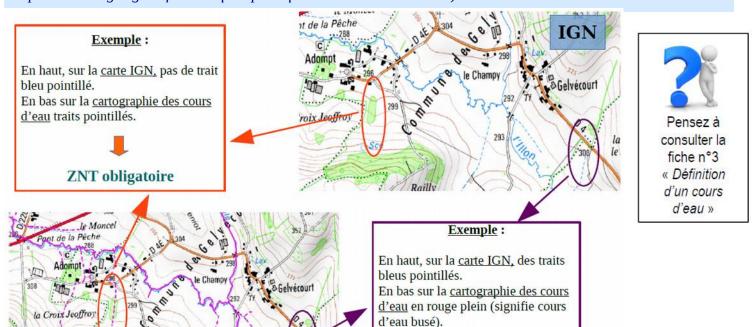
Dans le cadre des contrôles de conditionnalité, la sanction en cas d'anomalie est une pénalité aux aides PAC.

Quels sont les cours d'eau concernés?

« **Les points d'eau** » sont : les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents (*points bleus, traits bleus continus ou discontinus*) sur les cartes IGN

ET les cours d'eau identifiés dans la cartographie des cours d'eau du département (à l'exception des éléments busés) dont la carte consultable sur le site internet de l'État :

http://www.vosqes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/)

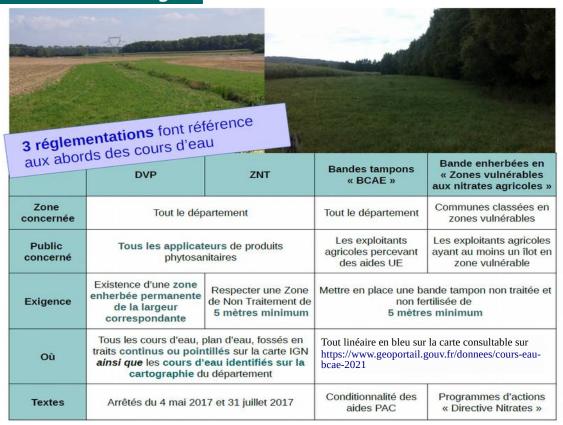


Pas de ZNT

Bande enherbée : les règles

Cartographie des

cours d'eau



Protection des riverains

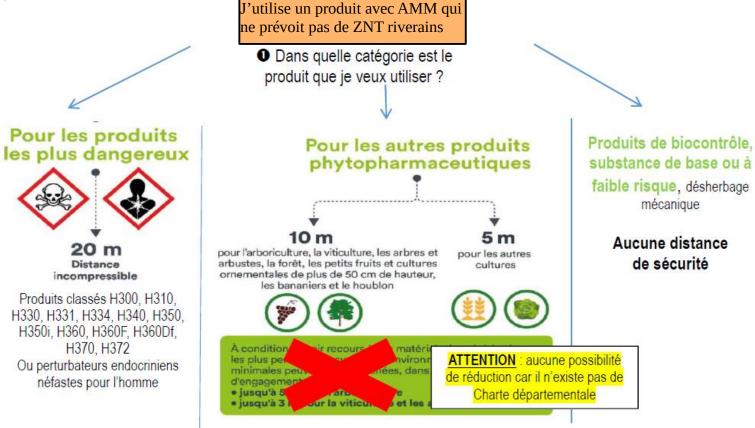


• **Quels lieux sont visés ?** Les <u>bâtiments habités :</u> lieux d'habitation occupés (maisons des agriculteurs incluses) chambres d'hôtels, meublés de tourisme, centres de vacances...+lieux d'hébergement des personnes vulnérables (hôpitaux, maisons de retraites, écoles...) / réglementation en vigueur depuis 2016.





Toute nouvelle (ré)homologation (UE / F) de produits aura à terme une ZNT riverains. Elle n'existe pas pour le moment. Quand cela sera le cas c'est cette distance de sécurité « riverains » qui devra être appliquée.



Liste des produits concernés par catégories sur : https://agriculture.gouv.fr/distance-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations

Fiche mise à jour le : 09/02/2021



OFB OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Présent

'avenir